

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE**

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ECONOMIE

Service de l'Aménagement Durable

ARRÊTÉ 2012.229

ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE et REMILLY-LES-POTHEES avec extension sur les communes de HAM-LES-MOINES et LONNY, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier A 304 et fixant le périmètre

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL
des ARDENNES

- VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code Rural,
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU le décret du 28 février 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison autoroutière entre l'autoroute A 34 à SAINT-PIERRE-SUR-VENCE et la route nationale 51 à ROCROI et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,
- VU l'avis favorable, en date du 26 janvier 2007, de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) sur la liste des communes susceptibles de voir se constituer des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale, en date du 13 juin 2006, donnant délégation à la Commission Permanente pour constituer les Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 25 janvier 2008, instituant et constituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE et REMILLY-LES-POTHEES,

- VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 28 janvier 2008 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE et REMILLY-LES-POTHEES et les arrêtés des 2 octobre 2008, 22 février 2009, 15 janvier 2010 et 7 juin 2011 modifiant sa composition,
 - VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L 121-1 et L 121-13 du Code Rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,
 - VU les propositions et avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE et REMILLY-LES-POTHEES en séances des 22 février 2008, 15 décembre 2008, 16 juin 2009, 7 mai 2010 et 31 janvier 2011,
 - VU l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement organisée du 4 octobre au 6 novembre 2010,
 - VU la délibération de l'Assemblée Départementale, en date du 12 décembre 2011, donnant délégation au Président du Conseil Général pour ordonner, le moment venu, les opérations d'Aménagement Foncier liées à l'A 304,
 - VU les avis sollicités sur le projet de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier auprès des Conseils Municipaux des communes de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE, REMILLY-LES-POTHEES, HAM-LES-MOINES et LONNY concernées par l'Aménagement Foncier,
 - VU l'accord de Monsieur le Préfet des Ardennes, en date du 7 juin 2012, pour étendre le périmètre d'aménagement foncier au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage A 304, comme proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier afin de répondre aux besoins de cohérence de l'aménagement rural, en application de l'article L.123-24 du Code Rural,
 - VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 définissant les prescriptions environnementales que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE et REMILLY-LES-POTHEES dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, pris en application de l'article L 121-14 du Code Rural,
- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF), avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier A 304, est ordonnée sur le territoire des communes de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE et REMILLY-LES-POTHEES avec extension sur les communes de HAM-LES-MOINES et LONNY.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations s'étend sur une superficie de 641 ha dont 397 ha en périmètre perturbé et 244 ha en périmètre complémentaire. Le plan de l'AFAF de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE et REMILLY-LES-POTHEES est joint en annexe (périmètre validé par la CIAF du 31 janvier 2011). Il comprend les parcelles dont la liste est la suivante :

DANS LE PERIMETRE PERTURBE

Commune de MURTIN-ET-BOGNY :

- ✓ section OB : 211 à 213 – 223 à 243 – 246 – 249 à 265 – 268 à 289 – 291 à 303 – 305 – 307 à 315 – 317 à 347 – 349 à 354 – 356 – 357 – 361 à 374 – 379 à 383 – 386 à 390 – 399 à 443 – 445 à 448 – 451 à 453
- ✓ section OC : 252 à 256 – 264 à 279 – 381 (partiellement)

Commune de SORMONNE :

- ✓ section OB : 1 à 77 – 80 – 81 – 115 à 159 – 161 à 166 – 168 à 177 – 188 à 191 – 193
- ✓ section OC : 106 à 124 – 128 – 129 – 132 à 135 – 138 à 145 – 157 à 183 – 185 à 210 – 222 à 267 – 274 – 275

Commune de REMILLY-LES-POTHEES :

- ✓ section ZB : 1 à 10 – 41 à 44

Commune de HAM-LES-MOINES :

- ✓ section OA : 1 à 3 – 97 à 110 – 112 à 117 – 413 – 419 – 420

Commune de LONNY :

- ✓ section OB : 205 à 214

DANS LE PERIMETRE COMPLEMENTAIRE

Commune de SORMONNE :

- ✓ section OA : 1 à 105 – 107 à 128 – 130 à 134 – 136 – 137 – 139 à 144 – 148 – 162 à 185 – 187 à 191 – 193 – 196 à 275 – 277 à 282 – 284 à 292 – 294 à 303 – 305 – 306 – 311 à 330 – 333 à 336 – 338 – 339 (partiellement) – 340 – 341 (partiellement) – 343 – 344 (partiellement) – 345 (partiellement) – 348 – 350 à 352 – 358 – 359 – 361 – 367 à 386 – 447 – 448 – 449 (partiellement) – 450 (partiellement) – 451 à 454 – 469 – 470 – 473 (partiellement) – 475 – 478 – 482 – 488 – 497 à 499 – 504
- ✓ section OB : 82 à 91 – 96 à 113 – 178 à 187 – 192 – 194 – 195
- ✓ section OC : 1 à 105 – 125 à 127 – 130 – 131 – 136 – 137 – 147 à 155 – 211 à 221 – 269 – 273 – 276 à 290
- ✓ section AB : 141 – 142 – 265 à 275 – 485 – 537

Commune de LONNY :

✓ section OB : 216 à 219 – 252 – 253

ARTICLE 3 : Les opérations d'aménagement commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairie des communes concernées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles L 322-1 et L 322-4 du Code Pénal, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères dûment constatés, donnent lieu à des dommages et intérêts qui pourront atteindre le montant des dépenses nécessaires par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 121-19 du Code Rural et jusqu'à la clôture des opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE et REMILLY-LES-POTHEES, l'intégralité des dispositions de l'arrêté départemental du 18 décembre 2009 fixant la liste des travaux, dont la préparation ou l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, est confirmée.

Les travaux suivants sont concernés :

Sont interdits :

- la destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés ainsi que les travaux de drainage, de fossés d'assainissement et la suppression de mares.

Sont soumis à autorisation :

- les travaux forestiers y compris les travaux d'exploitation forestière, les plantations et les travaux de nature à modifier l'état des lieux,
- l'arasement de talus,
- les constructions,
- la création ou la suppression d'abreuvoirs ou de chemins,
- les travaux d'irrigation ou de forage,
- l'établissement de clôtures.

L'exécution de ces travaux en infraction sera punie en application de l'article L 121-23 du Code Rural et la remise en état sera réalisée aux frais de contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

Toutes demandes d'autorisation sollicitées auprès du Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE et REMILLY-LES-POTHEES dans le cadre du présent article devront être envoyées au secrétariat de la Commission à l'adresse suivante :

Conseil Général des Ardennes
Secrétariat de la GIAF de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE et REMILLY-LES-POTHEES
Service de l'Aménagement Durable
Hôtel du Département
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

ARTICLE 6 : Les prescriptions environnementales du Préfet que la Commission Intercommunale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont listées dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012, affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 7 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être, sans délai, porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE et REMILLY-LES-POTHEES ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

La demande d'autorisation de mutation de propriétés doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE et REMILLY-LES-POTHEES. Elle peut aussi être déposée à la mairie de REMILLY-LES-POTHEES, siège de la CIAF qui en délivre un récépissé et la transmet au Président de la CIAF (conformément à l'article R121-28 du Code Rural).

Si la Commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'AFAF, la demande de mutation sera soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), conformément à l'article L 121-20 du Code Rural.

Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier après l'approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie des communes de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE, REMILLY-LES-POTHEES, HAM-LES-MOINES et LONNY.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Département, notifié au Préfet des Ardennes, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Conseil National des Barreaux, au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES ainsi qu'aux Caisses Nationale et Régionale de Crédit Agricole et au Crédit Foncier de France (conformément à l'article R 127-9 du Code Rural).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE et REMILLY-LES-POTHEES, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, les maires des communes de MURTIN-ET-BOGNY, SORMONNE et REMILLY-LES-POTHEES et des communes en extension sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

19 JUIL. 2012


Benoît HURÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ECONOMIE

Service de l'Aménagement Durable

ARRÊTÉ 2012.230

ordonnant l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY avec extension sur les communes de L'ECHELLE, LAVAL-MORENCY, RIMOGNE, ROUVROY-SUR-AUDRY et TREMBLOIS-LES-ROCROI, avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier A 304 et fixant le périmètre

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL
des ARDENNES

- VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code Rural,
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU le décret du 28 février 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la liaison autoroutière entre l'autoroute A 34 à SAINT-PIERRE-SUR-VENCE et la route nationale 51 à ROCROI et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,
- VU l'avis favorable, en date du 26 janvier 2007, de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) sur la liste des communes susceptibles de voir se constituer des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale, en date du 13 juin 2006, donnant délégation à la Commission Permanente pour constituer les Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, en date du 11 janvier 2008, instituant et constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET-SUR-SORMONNE,

- VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 15 janvier 2008 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et les arrêtés des 22 septembre 2008 et 11 février 2009 modifiant sa composition,
- VU l'étude d'aménagement prévue aux articles L 121-1 et L 121-13 du Code Rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,
- VU la délibération du 23 mars 2010 de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET-SUR-SORMONNE décidant de sa dissolution et de la constitution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier avec MURTIN-ET-BOGNY,
- VU la délibération du Conseil Municipal de MURTIN-ET-BOGNY, en date du 21 mai 2010, acceptant la création d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY,
- VU l'arrêté du 2 juin 2010 portant dissolution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET-SUR-SORMONNE,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 8 octobre 2010,
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 13 octobre 2010 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY et l'arrêté du 7 juin 2011 modifiant sa composition,
- VU les propositions et avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY en séances des 26 novembre 2010, 10 mai 2011 et 20 octobre 2011,
- VU l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement organisée du 4 février au 5 mars 2011, à la Mairie de LE CHATELET-SUR-SORMONNE,
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale, en date du 12 décembre 2011, donnant délégation au Président du Conseil Général pour ordonner, le moment venu, les opérations d'Aménagement Foncier liées à l'A 304,
- VU les avis sollicités sur le projet de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier auprès des Conseils Municipaux des communes de LE CHATELET-SUR-SORMONNE, MURTIN-ET-BOGNY, L'ECHELLE, LAVAL-MORENCY, RIMOGNE, ROUVROY-SUR-AUDRY et TREMBLOIS-LES-ROCROI concernées par l'Aménagement Foncier,
- VU l'accord de Monsieur le Préfet des Ardennes, en date du 7 juin 2012, pour étendre le périmètre d'aménagement foncier au-delà du périmètre perturbé par l'ouvrage A 304, comme proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier afin de répondre aux besoins de cohérence de l'aménagement rural, en application de l'article L123-24 du Code Rural,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012 définissant les prescriptions environnementales que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, pris en application de l'article L 121-14 du Code Rural,
- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF), avec exclusion de l'emprise de l'ouvrage autoroutier A 304, est ordonnée sur le territoire des communes de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY avec extension sur les communes de L'ECHELLE, LAVAL-MORENCY, RIMOGNE, ROUVROY-SUR-AUDRY et TREMBLOIS-LES-ROCROI.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations s'étend sur une superficie de 885 ha dont 802 ha en périmètre perturbé et 83 ha en périmètre complémentaire. Le plan de l'AFAF de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY est joint en annexe (périmètre validé par la CIAF du 10 mai 2011). Il comprend les parcelles dont la liste est la suivante :

DANS LE PERIMETRE PERTURBE

Commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE :

- ✓ Section AB : 1 à 15 – 49 – 50 – 152 à 158 – 162 – 163 – 220 – 253
- ✓ Section AC : 23 à 28 – 30 à 36 – 38 à 50 – 52 à 116 – 128 – 129 – 131 à 163 – 168 à 176
- ✓ Section AD : 1 à 25 – 30 – 58 à 102 – 121
- ✓ Section AE : 3 – 5 à 46 – 49 – 58 à 93 – 95 à 99 – 101 à 119 – 121 à 177 – 179 – 180 – 184 – 185 – 194 à 201 – 203 – 206 à 208 – 224 à 228 – 239 à 241 – 244 – 245 – 248 à 256 – 281
- ✓ Section AH : 1 à 22 – 24 à 63 – 66 à 106 – 108 à 142 – 144 – 153 à 156

Commune de MURTIN-ET-BOGNY :

- ✓ Section OB : 50 à 54 – 56 à 158 – 375 à 377 – 393 – 394
- ✓ Section OC : 7 à 44 – 46 à 49 – 51 à 54 – 56 à 151 – 153 à 183 – 191 à 237 – 239 à 248 – 258 à 263 – 308 à 310 – 312 à 320 – 325 à 334 – 336 à 344 – 346 à 362 – 364 à 366 – 368 à 372 – 399 à 404
- ✓ Section AC : 21 – 23 – 25 – 26 – 113 à 116 – 126

Commune de L'ECHELLE :

- ✓ Section AC : 28 à 34
- ✓ Section AD : 39 à 45 – 47 à 51

Commune de LAVAL-MORENCY :

- ✓ Section OB : 1 à 6 – 161 – 181 – 183 – 184 – 186 à 192 – 194 – 195 – 230 à 232 – 488 – 498 – 546 à 550 – 570 – 571 – 623 à 626

Commune de RIMOGNE :

- ✓ Section OB : 651 à 663 – 697 à 757 – 759 – 1061 – 1376 – 1409 – 1600 – 1601 – 1639 – 1640

Commune de ROUVROY-SUR-AUDRY :

- ✓ Section ZA : 37 – 38 – 40 à 51

Commune de TREMBLOIS-LES-ROCROI :

- ✓ Section AD : 32 à 42 – 82 – 95 – 96

DANS LE PERIMETRE COMPLEMENTAIRE**Commune de LE CHATELET-SUR-SORMONNE :**

- ✓ Section AB : 129 à 132 – 188 à 192 – 205 à 217
- ✓ Section AD : 26 à 29 – 31 à 40
- ✓ Section AE : 50 à 54 – 56 – 57 – 229

Commune de MURTIN-ET-BOGNY :

- ✓ Section OB : 1 – 3 à 35 – 37 – 38 – 40 à 49 – 160 à 184 – 186 à 205 – 384 – 385 – 391 – 392 – 449 – 450
- ✓ Section OC : 45
- ✓ Section AC : 63 – 64 – 67 – 68 – 72 – 73

ARTICLE 3 : Les opérations d'aménagement commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairie des communes concernées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles L 322-1 et L 322-4 du Code Pénal, la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères dûment constatés, donnent lieu à des dommages et intérêts qui pourront atteindre le montant des dépenses nécessaires par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 5 : En application de l'article L 121-19 du Code Rural et jusqu'à la clôture des opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY, l'intégralité des dispositions de l'arrêté départemental du 18 décembre 2009 fixant la liste des travaux, dont la préparation ou l'exécution sont interdites ou soumises à autorisation, est confirmée.

Les travaux suivants sont concernés :

Sont interdits :

- la destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés ainsi que les travaux de drainage, de fossés d'assainissement et la suppression de mares.

Sont soumis à autorisation :

- les travaux forestiers y compris les travaux d'exploitation forestière, les plantations et les travaux de nature à modifier l'état des lieux,
- l'arasement de talus,
- les constructions,
- la création ou la suppression d'abreuvoirs ou de chemins,
- les travaux d'irrigation ou de forage,
- l'établissement de clôtures.

L'exécution de ces travaux en infraction sera punie en application de l'article L 121-23 du Code Rural et la remise en état sera réalisée aux frais de contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

Toutes demandes d'autorisation sollicitées auprès du Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY, dans le cadre du présent article devront être envoyées au secrétariat de la Commission à l'adresse suivante :

Conseil Général des Ardennes
 Secrétariat de la CIAF de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY,
 Service de l'Aménagement Durable
 Hôtel du Département
 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

ARTICLE 6 : Les prescriptions environnementales du Préfet que la Commission Intercommunale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont listées dans l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2012, affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE 7 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être, sans délai, porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

La demande d'autorisation de mutation de propriétés doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY. Elle peut aussi être déposée à la mairie de LE CHATELET-SUR-SORMONNE, siège de la CIAF qui en délivre un récépissé et la transmet au Président de la CIAF (conformément à l'article R121-28 du Code Rural).

Si la Commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'AFAP, la demande de mutation sera soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), conformément à l'article L 121-20 du Code Rural.

Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier après l'approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie des communes de LE CHATELET-SUR-SORMONNE, MURTIN-ET-BOGNY, L'ECHELLE, LAVAL-MORENCY, RIMOGNE, ROUVROY-SUR-AUDRY et TREMBLOIS-LES-ROCROI.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Département, notifié au Préfet des Ardennes, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Conseil National des Barreaux, au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES ainsi qu'aux Caisses Nationale et Régionale de Crédit Agricole et au Crédit Foncier de France (conformément à l'article R 127-9 du Code Rural).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, les maires des communes de LE CHATELET-SUR-SORMONNE et MURTIN-ET-BOGNY et des communes en extension sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

19 JUL. 2012



Benoît HURÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

 DIRECTION GENERALE DES SERVICES
 DEPARTEMENTAUX

 DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 ET DE L'ECONOMIE

 Service de l'Aménagement Durable

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE 2012.263
 modifiant la composition de la

**Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
 de ROCROI et BOURG FIDELE**

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL
 des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L123.24 à L123.26 du Code Rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 26 janvier 2007,
- VU le décret du Ministère des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer en date du 28 février 2007 portant déclaration d'utilité publique, les travaux de la liaison autoroutière entre l'autoroute A34 à SAINT PIERRE SUR VENCE et la RN51 à ROCROI (extension de la branche ouest de l'A34),
- VU notamment les articles L121.2, L121.3 et L121.4 du Code Rural relatifs à la constitution des Commissions Communales et Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU le renouvellement du Conseil Général suite aux élections cantonales de mars 2011,
- VU la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 désignant les délégués du Président du Conseil Général au sein des Commissions d'Aménagement Foncier,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2008 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ROCROI et BOURG FIDELE et les arrêtés des 22 septembre 2008, 11 février 2009 et 7 juin 2011 modifiant sa composition,
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour procéder à l'actualisation des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ROCROI et BOURG FIDELE est modifiée comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Georges SCHMINKE	- M. Bernard CARBONNEAUX

2) Membres désignés par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Maire ou Conseiller Municipal</u>
- ROCROI	- M. Patrice GERMAIN, adjoint au Maire
- BOURG FIDELE	- M. Damien BOCHET, Conseiller Municipal

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture des Ardennes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- ROCROI	- M. Patrick ALISSE - M. Christophe BOULET	- M. Vincent HURION
- BOURG FIDELE	- M. Stéphane SALOMON - M. Jean-Luc VINGTDEUX	- M. Jean-François VIOT

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- ROCROI	- M. Joël GABRIEL - M. René BEROUDIAUX	- M. Raymond DANVOYE
- BOURG FIDELE	- M. Pierre SAINGERY - M. Eric SALOMON	- M. Gérard MIETTE

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Conseil Général dont deux sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires

- M. Alain GERARD
- M. Michel COLCY
- M. Claude BROSTEAUX

Suppléants

- M. Christian GUILLAUME
- M. Bernard ULRICH
- M. Claude VINGTDEUX

6) Représentants du Président du Conseil Général :

Titulaire

- M. Michel SOBANSKA

Suppléant

- M. Pierre PANDINI

7) Délégué du Directeur des Services Fiscaux :

- M. Patrice DEQUIRE

8) Fonctionnaires du Conseil Général des Ardennes :

Titulaires

- M. Arnaud GONDA
- Mme Stéphanie MARTIN

Suppléants

- M. Patrice CHAMPION
- M. François FONTENIER

9) Représentant du Parc Naturel Régional des Ardennes :

- M. André VINCENT

ARTICLE 2 : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de ROCROI.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil Général.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Messieurs les Maires de ROCROI et de BOURG FIDELE et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ROCROI et de BOURG FIDELE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de ROCROI et de BOURG FIDELE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

29 AOUT 2012


Benoît HURÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ECONOMIE

Service de l'Aménagement Durable

ARRÊTÉ 2012.264
modifiant la composition de la

**Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de
LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY**

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L123.24 à L123.26 du Code Rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 26 janvier 2007,
- VU le décret du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 28 février 2007 portant déclaration d'utilité publique, les travaux de la liaison autoroutière entre l'autoroute A34 à SAINT PIERRE SUR VENCE et la RN51 à ROCROI (extension de la branche ouest de l'A34),
- VU notamment les articles L121.2, L121.3 et L121.4 du Code Rural relatifs à la constitution des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU le renouvellement du Conseil Général suite aux élections cantonales de mars 2011,
- VU la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 désignant les délégués du Président du Conseil Général au sein des Commissions d'Aménagement Foncier,
- VU l'arrêté du 13 octobre 2010 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY et l'arrêté du 7 juin 2011 modifiant sa composition,

- VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour procéder à l'actualisation des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,

- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY est constituée comme suit :

1) Président désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Jean-Maurice DECOURCELLE	- M. Etienne DRAPIER

2) Membres désignés par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Maire ou Conseiller Municipal</u>
- MURTIN ET BOGNY	- M. Frédéric PIERROT, Maire
- LE CHATELET SUR SORMONNE	- Mme Marie-Christine TESSARI, Maire

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture des Ardennes

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- MURTIN ET BOGNY	- M. Jean-Michel DELANNOY - M. Sébastien ROELLAND	- M. Benoît VIOT
- LE CHATELET SUR SORMONNE	- Mme Marie-Cécile PORTEBOIS - M. Bruno HENRY	- M. Michel TATON

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- MURTIN ET BOGNY	- M. Ghislain TATON - M. Jean-Marie WITHIER	- M. Philippe BRODIER
- LE CHATELET SUR SORMONNE	- M. Daniel JEUNIEAUX - M. Francis COCHARD	- M. Robert PORTEBOIS

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Conseil Général dont deux sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture

Titulaires

- M. Bernard ULRICH
- M. Bernard VINCENT
- M. Stéphane BROSTEAUX

Suppléants

- M. Michel COLCY
- M. Michel DEGRE
- M. Claude VINGTDEUX

6) Représentants du Président du Conseil Général

Titulaire

- M. Michel SOBANSKA

Suppléant

- M. Pierre PANDINI

7) Délégué du Directeur des Services Fiscaux

- M. Patrice DEQUIRE, Inspecteur du Cadastre

8) Fonctionnaires du Conseil Général des Ardennes

Titulaires

- M. Arnaud GONDA
- Mme Stéphanie MARTIN

Suppléants

- M. Patrice CHAMPION
- M. François FONTENIER

9) Représentant du Parc National Régional des Ardennes

- M. André VINCENT

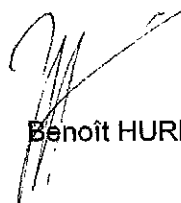
ARTICLE 2 : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de LE CHATELET SUR SORMONNE.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil Général.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Maire de LE CHATELET SUR SORMONNE, Monsieur le Maire de MURTIN ET BOGNY et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

29 AOÛT 2012

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le


Benoît HURÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ECONOMIE

Service de l'Aménagement Durable

ARRÊTÉ 2012.265

modifiant la composition de la

Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L123.24 à L123.26 du Code Rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 26 janvier 2007,
- VU le décret du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 28 février 2007 portant déclaration d'utilité publique, les travaux de la liaison autoroutière entre l'autoroute A34 à SAINT PIERRE SUR VENCE et la RN51 à ROCROI (extension de la branche ouest de l'A34),
- VU notamment les articles L121.2, L121.3 et L121.4 du Code Rural relatifs à la constitution des Commissions Communales et Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU le renouvellement du Conseil Général suite aux élections cantonales de mars 2011,
- VU la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 désignant les délégués du Président du Conseil Général au sein des Commissions d'Aménagement Foncier,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2008 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT et les arrêtés des 13 novembre 2008, 7 juin 2011 et 27 mars 2012 modifiant sa composition,

- VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour procéder à l'actualisation des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,

- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT est modifiée comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Guy CUIRET	- M. Alain CORNIQUET

2) Membres désignés par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Maire ou Conseiller Municipal</u>
- EVIGNY	- M. René MODE, Maire
- LA FRANCHEVILLE	- M. Jean VERGNEAUX, Maire-Adjoint
- MONDIGNY	- M. Daniel THOMAS, Maire
- PRIX LES MEZIERES	- M. Jean-Marie GEHIN, Conseiller Municipal
- WARCQ	- M. Bernard PIERQUIN, Maire
- WARNECOURT	- M. Jean-Pierre HACHEZ, Maire

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture des Ardennes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- EVIGNY	- M. Joël BAILLY - M. Etienne BAILLY	- M. Bruno TEMPLIER
- LA FRANCHEVILLE	- M. Frédéric JUSTINE - M. Christophe PONCELET	- Mme Fernande LAMBIN

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- MONDIGNY	- M. Patrick RENÉ - M. Benoît SELLIER	- M. Jean-Marc ROUSSEAU
- PRIX LES MEZIERES	- M. Alain JACQUEMAIN - M. Jean-Paul FAVIN	- M. Thierry TOURY
- WARCQ	- M. Gabriel BOURGUIN - M. Jean-Marc RICHARD	- M. Gilles TIERCELET
- WARNECOURT	- M. Patrick JACQUEMART - M. Régis HUART	- M. Philippe DELILLE

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- EVIGNY	- M. Christian GOFFIN - M. Alain MARTIN	- M. Bernard TEMPLIER
- LA FRANCHEVILLE	- M. Yves REMY - M. Philippe RICAULT	- M. Philippe CREQUY
- MONDIGNY	- M. Jean-Marie LAVAL - M. Etienne PERIN	- Mme Sylvie CIVADE
- PRIX LES MEZIERES	- M. Nicolas JACQUEMAIN - M. Bernard THIEROT	- M. François TEMPLIER
- WARCQ	- M. Pascal URANO - M. Etienne DRAPIER	- M. Guy BRUNO
- WARNECOURT	- M. Pierre SIMEON - M. Pascal PERPETE	- M. Pierre COURTEHOUX

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Conseil Général dont deux sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Jean-Paul DAVESNE	- M. Bernard VINCENT
- M. Jean-Charles BARATHIEU	- M. Flavien DEMISSY
- M. Joël GOBRON	- M. Joël PONSART

6) Représentants du Président du Conseil Général :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Gérard DRUMEL	- M. Hugues MAHIEU

7) Délégué du Directeur des Services Fiscaux :

- M. Patrice DEQUIRE, Inspecteur du Cadastre

8) Fonctionnaires du Conseil Général des Ardennes :Titulaires

- M. Arnaud GONDA
- Mme Stéphanie MARTIN

Suppléants

- M. Patrice CHAMPION
- M. François FONTENIER

ARTICLE 2 : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de LA FRANCHEVILLE.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil Général.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Messieurs les Maires de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de EVIGNY, LA FRANCHEVILLE, MONDIGNY, PRIX LES MEZIERES, WARCQ et WARNECOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

29 AOUT 2012



Benoît HURÉ